

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 20 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

DÉCISION N° 630/ARM/EMM/MGM

modifiant la décision N° 0-12693-2015/DEF/EMM/ORG du 1er juin 2015 portant création du « pôle écoles Méditerranée », intégration de l'école de plongée au sein du « pôle écoles Méditerranée » et création de quatre unités élémentaires au sein du « pôle écoles Méditerranée ».

Du 16 juin 2025

DÉCISION N° 630/ARM/EMM/MGM modifiant la décision N° 0-12693-2015/DEF/EMM/ORG du 1er juin 2015 portant création du « pôle écoles Méditerranée », intégration de l'école de plongée au sein du « pôle écoles Méditerranée » et création de quatre unités élémentaires au sein du « pôle écoles Méditerranée ».

Du 16 juin 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 1 1 2 S

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Décision N° 0-12693-2015/DEF/EMM/ORG du 01 juin 2015 portant création du « pôle écoles Méditerranée », intégration de l'école de plongée au sein du « pôle écoles Méditerranée » et création de quatre unités élémentaires au sein du « pôle écoles Méditerranée ».](#)

Référence de publication :
BOC n°46 du 20/6/2025

Le ministre des armées,

Vu l' [Arrêté N° 1013/ARM/EMM/PS/ORT du 25 juillet 2022 fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major de la Marine.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement.](#) ;

Vu la décision du 9 octobre 2024 portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu le message NEMO DPM/DIR n° 2025/5 du 7 mai 2025 relatif à l'évolution de l'ESCAN portant approbation des actions issues du compte rendu n° 0-20213-2024/ARM/DPM/FORM/NP du 24 octobre 2024 ,

Décide :

Article 1^{er}

La décision N° 0-12693-2015/DEF/EMM/ORG du 1^{er} juin 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au point 3. CRÉATION D'UNITÉS ÉLÉMENTAIRES.

2^{ème} ligne : Les mots : « école des systèmes de combat et des opérations aéromaritimes (ESCO) » sont remplacés par les mots : « école du combat naval (ECN) ».

- Au point 5. AUTOMATISATION.

Le 3^{ème} paragraphe :

« Clair libellé de l'unité : école des systèmes de combat et des opérations aéromaritimes »

« Implantation géographique : Saint-Mandrier. »

Est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

Clair libellé de l'unité : école du combat naval ;

Code d'identification : 0A7C3JM ;

Implantation géographique : Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Code organisme administratif : 0A7C.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

François-Xavier POLDERMAN.